

AVIS DE L'ARES

N° 2023-05 DU 30 MARS 2023

Application de l'article 63 bis §2 du décret du 5 août 1995 - demande de transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le **2 février 2023** par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur une demande de transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base du chapitre V du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles qui prévoit que les Hautes Écoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute École cédante vers une autre Haute École cessionnaire, à condition que l'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section soit située dans le pôle académique de la Haute École cessionnaire ;

Considérant que le dossier reçu comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article 63 §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles soit:

1. le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 de la « Haute École cessionnaire » tel que modifié à la suite du transfert;
2. les avis visés à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 62, § 1^{er};
3. à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par section, par catégorie, par type d'enseignement supérieur et par implantation;
4. le nombre et la dénomination des catégories et, le cas échéant, de départements;
5. le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute École si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale ou les modifications statutaires si la Haute École est constituée sous forme de personne morale;
6. la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert;
7. l'ensemble des conventions passées entre Hautes Écoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles non constituées sous forme de personne morale, relative à la transmission des droits et obligations à la « Haute École cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relatives à la mise à la disposition de la « Haute École cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « Haute École cédante »;
8. les avis visés à l'article 62, § 1^{er};
9. les avantages financiers et pédagogiques.

Considérant que le dossier a été transmis immédiatement par voie électronique aux Hautes Écoles des pôles académiques de Bruxelles et de Louvain en vue de recueillir leurs avis éventuels comme prévu à l'article 63 bis §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Considérant les avis reçus unanimement favorables des Hautes Écoles des pôles académiques de Bruxelles et de Louvain ;

Considérant l'article 63 bis §4 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles qui prévoit que **dans les trois mois** de la réception de la proposition de transfert, l'ARES remet au Gouvernement un avis circonstancié sur la proposition de transfert ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'activer la procédure de prévue à l'article 63 bis §3 ;

Considérant l'information reçue le 29 mars 2023 à l'attention de l'administrateur de l'ARES et indiquant que le nom retenu, conformément à la logique de transfert de branches d'activité, est « Haute Ecole EPHEC ». Il a en outre été précisé qu'il ne s'agit plus, comme cela a pu être le cas dans le passé, d'un acronyme pour « Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales » mais bien d'un nom à part entière sans qu'une signification particulière soit donnée aux différentes lettres ;

Considérant la proposition du Bureau exécutif ;

AVIS

L'ARES émet un **avis favorable** à l'endroit de la demande de transfert des départements de type court de la HE Galilée vers l'EPHEC et demande par conséquent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de modifier les annexes des habilitations concernées du décret paysage afin de matérialiser ces différents changements et ce, dès la rentrée académique 2023 / 2024.